

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4043-2018
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR HQD
Date: 3 AVRIL 2019
Pièces no: NON COTÉE

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION
ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC 2018-2023**

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

(ASPECTS 1 ET 2)

INTRODUCTION

- [1] Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est fier d'être un partenaire de Transition énergétique Québec (« TEQ »). Le Distributeur est un contributeur significatif à la transition énergétique et cette transition se fait de concert notamment avec TEQ, qui s'est vu confier un rôle important à cet effet de par la loi.
- [2] Le Distributeur appuie le Plan directeur, un projet porteur pour le Québec.
- [3] De plus, tel que la preuve et les témoignages entendus le démontrent, le Distributeur travaille en étroite collaboration avec TEQ depuis la confection du Plan directeur, et entend continuer à travailler avec TEQ tout au long des cinq années

de celui-ci afin que les efforts du Distributeur en matière de transition et d'efficacité énergétique contribuent à l'atteinte des cibles et que les efforts attendus dans l'atteinte des cibles soient au rendez-vous.

[4] Il entend participer activement à la réussite du premier Plan directeur 2018-2023, lequel est en lien avec l'un des grands objectifs de son Plan stratégique 2016-2020 qui consiste à contribuer au développement économique et à la transition énergétique du Québec. Ce Plan stratégique s'arrime parfaitement avec les principaux objectifs du Plan directeur, particulièrement :

- L'accroissement de l'efficacité énergétique ;
- L'utilisation accrue des énergies renouvelables, notamment dans les réseaux autonomes ;
- La réduction de la consommation de produits pétroliers ;
- L'appui à l'innovation.

Contexte d'Hydro-Québec Distribution

[5] Le Distributeur n'a pas attendu le Plan directeur pour faire de l'efficacité énergétique et devenir un acteur clé de la transition énergétique. Le Distributeur a plusieurs programmes en efficacité énergétique qui existent depuis longtemps, qui sont bien connus de la Régie et des intervenants. Les programmes en efficacité énergétique du Distributeur ont toujours été en lien avec le contexte énergétique du Distributeur.

[6] Grâce à son portefeuille de programmes en efficacité énergétique, le Distributeur a contribué à l'inculcation d'une culture de l'efficacité énergétique et à la réalisation d'économies d'énergie chez ses clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels et ce, malgré des prix d'électricité parmi les plus bas en Amérique du Nord. Depuis 2003, les programmes du Distributeur ont permis de réaliser plus de 10 TWh d'économies d'énergie nettes, soit 37 296 Térajoules.

[7] De plus, il faut considérer que la position du Québec est unique en matière d'énergie renouvelable. L'hydro-électricité est en effet une source d'énergie propre, renouvelable et concurrentielle. C'est près de 99 % de l'électricité qui est produite à partir de sources renouvelables, majoritairement l'hydro-électricité.

[8] Sur l'ensemble de l'énergie consommée au Québec, la proportion de l'électricité était de 37,6 % en 2015¹. Cette proportion illustre tout le travail qu'il reste à faire en matière de transition énergétique.

¹ Plan directeur (B-0005), p. 28.

- [9]** Le Distributeur est donc un joueur clé dans la Transition énergétique par son énergie renouvelable et par ses initiatives visant à réduire la consommation des hydrocarbures sur son territoire.

Contribution d'Hydro-Québec au Plan directeur

- [10]** Il importe également de situer l'ensemble des efforts du Distributeur dans l'atteinte des objectifs du Plan directeur et l'envergure de ses activités dans la Transition énergétique. Ces efforts ne se limitent pas aux programmes examinés dans le cadre de l'aspect du 2 dossier et comprennent plusieurs autres dimensions.
- [11]** En effet, plusieurs mesures structurantes qui n'étaient pas examinées dans le cadre de l'audience font néanmoins partie intégrante du Plan directeur et témoignent de la volonté et des ambitions du Distributeur en matière de transition énergétique. Ces mesures contribueront de façon significative à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement.
- [12]** Ces mesures novatrices de gestion de la puissance et de conversion d'énergies fossiles vers des énergies renouvelables notamment devront, pour être mises en place, recevoir l'aval de la Régie dans le cadre d'autres dossiers à venir.
- [13]** Puisque le Distributeur demeurera à l'affût des changements technologiques et des conditions de marché, de nouvelles mesures pourraient aussi s'ajouter au cours de l'horizon du Plan directeur, comme il a été mentionné par Mme Travieso². Pensons, par exemple, à des mesures favorisant la nouvelle construction de bâtiments TAE efficaces et thermostats programmables.
- [14]** Comme mentionné par Me Turgeon plus tôt dans cette audience³, le nouveau paradigme amené par l'introduction du Plan directeur et par son cadre législatif et réglementaire requiert *qu'on change nos chapeaux et qu'on essaie de ne pas revenir dans des anciennes façons d'agir*.
- [15]** Dans cette perspective, le Distributeur estime opportun d'envisager que l'examen de mesures novatrices, hors du périmètre traditionnel des initiatives d'économies d'énergie, comme par exemple les mesures qui contribuent à la décarbonisation de l'économie (i.e. conversion à l'électricité, déploiement du réseau de bornes de recharge rapide, conversion des réseaux autonomes), ou encore celles qui visent à recourir à des alternatives aux moyens traditionnels d'approvisionnement pour satisfaire des besoins en puissance (i.e. programmes de gestion de demande en puissance incluant, par exemple, le stockage énergétique des accumulateurs

² NS, Volume 10, 26 mars 2019, p. 10, lignes 9 à 17.

³ NS, Volume 10, 26 mars 2019, p. 97-98.

thermiques, des batteries, les moyens offerts par les thermostats avec technologie de télécommande à distance), bénéficie de la même ouverture que celle exercée par la Régie dans l'examen des programmes d'efficacité énergétique en tolérant un impact tarifaire raisonnable.

- [16]** Les efforts du Distributeur au niveau de la transition énergétique couvrent plusieurs facettes.

Réseaux autonomes

- [17]** Le Distributeur s'affaire depuis quelques années à mettre en place sa stratégie de conversion des réseaux autonomes présentement alimentés par des centrales thermiques, pour des projets d'énergie moins cher et ayant une empreinte environnementale plus faible. Les mesures 77,1, 78.1, 78.2, 79.1 et 89 du Plan directeur s'inscrivent dans cette stratégie. La mise en œuvre de cette stratégie se concrétisera, selon le cas, en demande d'investissement ou demande d'approbation d'un contrat. Ces projets se matérialiseront dans la mesure où le Distributeur conclut les ententes avec les partenaires et obtient les autorisations requises de la Régie.

- [18]** C'est dans le cadre de cette stratégie ambitieuse que le Distributeur a déjà présenté à la Régie une demande d'autorisation afin de raccorder le village de La Romaine, desservi par une centrale thermique, au réseau intégré du Distributeur. Lorsque le raccordement sera complété, il y aura une réduction importante de mazout et de GES.

- [19]** De même, le projet de 6 MW d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine permettra de réduire la consommation de la centrale thermique et l'émission de GES.

- [20]** Le Distributeur est d'avis que l'objectif de 15 % de réduction de la consommation de produits pétroliers à l'horizon 2030 dans les réseaux autonomes sera atteint grâce à tous les efforts déployés. Avec l'annonce récente du raccordement des Îles-de-la-Madeleine, le Distributeur croit être en mesure de dépasser cette cible. En effet, les raccordements des Îles-de-la-Madeleine et du village de La Romaine représentent à eux seuls une réduction de près de 45 % des émissions de GES du Distributeur.

- [21]** Le Distributeur s'est également engagé dans, le cadre des projets pilotes relatifs à la conversion des réseaux autonomes, afin de pouvoir mieux comprendre les technologies et opter à terme pour les solutions technologiques optimales. Ex : projet solaire de Quaqaq.

Secteur des transports

- [22]** Un autre exemple de projet ambitieux et majeur du Distributeur: le dossier pour l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques qui est présentement sous étude à la Régie.
- [23]** Selon le Plan directeur, le secteur des transports était celui qui émettait le plus de GES en 2015, avec 41,7 % des émissions. Le transport routier représentait 78,8 % des émissions du secteur des transports. La réduction des GES passe nécessairement par une diminution du nombre de véhicules sur les routes mais aussi par une plus grande pénétration de véhicules électriques.
- [24]** Le gouvernement du Québec a fixé des cibles de 100 000 véhicules électriques sur les routes du Québec en 2020, de 300 000 véhicules en 2026 et d'un million de véhicules en 2030.
- [25]** Le Distributeur vise à être un contributeur de premier plan pour l'atteinte de ces cibles par la mise en place d'un réseau de bornes de recharge rapide à courant continu à travers le Québec.
- [26]** Cette contribution aura également un impact important sur la réduction des GES.

Aspect 2 du dossier

- [27]** Dans le cadre de l'aspect 2 du dossier, le Distributeur demande à la Régie d'approuver les programmes d'efficacité énergétique inscrits dans le Plan directeur, qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur apport financier et ce, pour la durée du Plan directeur.
- [28]** Plus précisément, le Distributeur demande à ce que ses programmes et mesures soient en efficacité énergétique approuvés sur un horizon de 5 ans ainsi que le budget associé de 501 M\$⁴.
- [29]** Le Distributeur estime que son portefeuille de programmes a fait ses preuves depuis plusieurs années et est bien rodé. Le Distributeur rappelle être dans un contexte de surplus énergétiques et les mesures les plus rentables pour le client et la société ont été exploitées ce qui explique que les cibles d'économies d'énergie électrique et les budgets prévus au Plan directeur pour les programmes

⁴ Incluant les budgets de GDP Affaires (123 M\$) à ajuster selon la décision à venir dans le dossier R-4041-2018.

et mesures sont stables sur l'horizon du Plan directeur. Le Distributeur planifie également et contrôle ses budgets de manière à minimiser l'impact sur ses tarifs.

- [30]** Il ne faut par ailleurs pas sous-estimer l'apport d'Hydro-Québec aux programmes du Plan directeur (Annexe 6) et sa proactivité en matière d'efficacité énergétique et de transition énergétique qu'il démontre dans les initiatives proposées à l'horizon du Plan.
- [31]** Dans l'aspect 2 du dossier sont présentés les programmes d'efficacité énergétiques et en puissance (en complément de preuve B-0068 et B-0104) ces derniers contribueront à eux seuls pour près de 20% des cibles d'économies d'énergie du Plan directeur. Le Distributeur a eu de nombreux échanges avec TEQ préalablement à la réalisation du Plan. La cible à rencontrer et les budgets requis pour ces programmes ont été discutés avec TEQ.
- [32]** Il est important de rappeler que ces programmes permettent une certaine agilité ; ils sont ouverts et flexibles à de nouvelles mesures et à l'évolution des modalités (participants admissibles, niveau d'appui, etc.). Le Distributeur travaille activement à les faire évoluer pour permettre d'atteindre la cible en efficacité énergétique électrique sinon la dépasser.
- [33]** Le Distributeur constate par ailleurs que la majorité des intervenants sont généralement favorables à ce que la Régie approuve ses programmes et mesures.

Arrimage – ajustement à la marge

- [34]** L'article 85.41 de la LRÉ initie un nouveau paradigme pour l'approbation des programmes en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs d'électricité. Ce nouveau paradigme vient modifier le rôle de la Régie en ce qui concerne les programmes d'efficacité énergétique, notamment en liant l'approbation de ceux-ci au Plan directeur de TEQ.
- [35]** Il s'agit dorénavant d'une approche intégrée pour apprécier les programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et une reconnaissance du fait que ceux-ci s'intègrent dorénavant dans le cadre d'un effort plus large au niveau de la transition énergétique du Québec.
- [36]** En joignant l'approbation des programmes en efficacité énergétique sous la responsabilité des distributeurs à l'analyse de l'atteinte des cibles par le Plan directeur auquel doit procéder la Régie, le législateur souhaitait

vraisemblablement que l'exercice s'inscrive dans le contexte d'une vision à plus long terme que celui d'une approbation annuelle des budgets telle qu'on la connaît.

- [37]** Le Distributeur ne croit toutefois pas que le législateur souhaitait priver la Régie de ses pouvoirs, notamment en matière tarifaire à l'occasion des dossiers annuels qui donnent lieu à une approbation finale des budgets.
- [38]** Il importe donc de lire et interpréter la LRE d'une façon à pouvoir concilier l'ensemble de ces éléments.
- [39]** Il faut également concilier le fait que l'efficacité énergétique n'est pas quelque chose de statique et qu'il importe que l'offre du Distributeur en cette matière puisse évoluer afin de tenir compte tant des changements au niveau des besoins du Distributeur, des conditions de marché que des technologies.
- [40]** L'approbation des programmes ne doit donc pas avoir comme effet de cadenas ceux-ci pour une période de 5 ans, les empêchant d'évoluer ou de s'ajuster, ce qui ne serait à l'avantage ni du Distributeur, ni de TEQ, ni de la Régie ni de la société. Autrement dit, il est nécessaire que le processus réglementaire permette la marge de manœuvre requise pour assurer l'atteinte de la cible fixée si un programme devait ne pas performer tel qu'espéré.

« Quand on parlait de flexibilité comme nécessaire, on avait beaucoup en tête, la possibilité, pour nous, d'établir nos prévisions pour l'année à venir, en considérant l'information la plus juste et la plus représentative des conditions de marché ou technologiques dans lesquelles on évolue. »

N.S., volume 10, 26 mars 2019, p. 75-76.

« Mais c'est certain que la technologie avance, les comportements avancent, il y a des... on ne peut pas être... demeuré stagnant pendant cinq ans, ça va évoluer. De quelle façon? On va... on va le voir. »

N.S., volume 9, 25 mars 2019, p. 174

- [41]** Dans de tels cas, le Distributeur pourrait retirer l'offre non-performante et après consultation avec TEQ, la remplacer par une nouvelle offre ou encore bonifier une autre offre de son portefeuille.

HQD-2, document 1.3, questions 6.3.1 et 6.3.2 (C-HQD-0037)

- [42]** La position du Distributeur afin de concilier l'ensemble de ces éléments demeure celle exprimée au mois d'octobre 2018. Au présent dossier, la Régie examine en profondeur les différents programmes et les approuve avec ou sans modifications, ainsi que leur budget. Le gros de l'examen se fait ici et il serait inefficace de le reproduire année après année dans les demandes tarifaires.

[43] Toutefois, pour les ajustements à la marge qui deviendraient nécessaires pour différentes raisons (programme qui n'atteint pas les résultats, programme performant nécessitant un budget supplémentaire, nouveau programme), la demande tarifaire doit demeurer la tribune pour ce faire.

[44] Une telle approche permet d'être efficient en favorisant :

- l'allègement réglementaire au niveau des dossiers tarifaires ;
- la souplesse nécessaire pour permettre de s'ajuster au contexte en évolution et assurer le suivi des programmes ;
- une cohérence avec une approche multi-annuelle.

[45] Naturellement, tout ajustement à l'occasion de demandes tarifaires quant aux programmes ayant été approuvées dans le cadre du présent dossier se ferait après discussions avec TEQ qui pourrait intervenir dans les dossiers tarifaires des distributeurs, principalement dans la mesure où les ajustements sont susceptibles d'avoir un impact sur l'atteinte des cibles du Plan directeur.

[46] L'article 15 de la *Loi sur transition énergétique Québec* constitue par ailleurs la protection de TEQ quant aux obligations qui incombent aux distributeurs de prendre les mesures nécessaires afin d'atteindre les objectifs, en prévoyant que TEQ peut mettre en œuvre, aux frais du distributeur, le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser.

[47] Le Distributeur soutient qu'il doit avoir une latitude commerciale pour assurer le succès de interventions et souhaite maintenir la flexibilité budgétaire à l'intérieur de l'enveloppe globale. Cette flexibilité a été autorisée et réitérée par la Régie dans la décision D-2012-024.

Ajouts de programmes

[48] Comme déjà mentionné, le Distributeur a exprimé son ouverture à l'ajout éventuel de nouveaux programmes ou nouvelles mesures en efficacité énergétique à son portefeuille. Ces ajouts pourraient être nécessaires pour palier à des programmes peu performants ou tout simplement parce que le contexte s'y prête (par exemple, hausse des coûts évités, développement de nouvelle technologie).

[49] Ceci étant, de tels ajouts devront être examinés à la lumière du contexte qui prévaudra alors.

Ajouts versus modification

- [50] Il importe de souligner que de tels ajouts se distinguent de l'exercice auquel le RTIEÉ désire se prêter.
- [51] Le RTIEÉ soutient que la Régie peut imposer de nouveaux programmes au Distributeur non pas en vertu de l'article 85.43 de la LRÉ, mais de l'article 85.41 de la LRÉ au motif que la Régie possède les pleins pouvoirs pour approuver les programmes des Distributeurs avec modifications.
- [52] Le Distributeur soutient respectueusement que la lecture que fait l'intervenant des pouvoirs conférés à la Régie par l'article 85.41 de la LRÉ est erronée.
- [53] L'exercice auquel doit se prêter la Régie dans le cadre de cette audience concerne les programmes des Distributeurs prévus au Plan directeur. Si la Régie souhaite voir de nouveaux programmes, une telle situation est couverte par l'article 85.43 de la LRÉ.
- [54] Approuver avec ou sans modification n'est pas synonyme d'imposer des nouveaux programmes tel qu'avancé par le RTIEÉ. Auquel cas, l'article 85.43 qui prévoit que la Régie peut demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles, n'aurait aucune utilité.
- [55] Dans ses décisions D-2018-170 et D-2019-008, la Régie avait d'ailleurs confirmé cette interprétation en précisant ne pas pouvoir imposer aux Distributeurs des mesures additionnelles au Plan directeur. La Régie peut demander à TEQ d'examiner de nouveaux programmes.
- [56] En ces circonstances, le Distributeur soutient respectueusement que les modifications que peut demander la Régie lors de son approbation ne peuvent équivaloir à l'imposition de nouveaux programmes.

Demande de la présidente de la formation relativement à la proposition de traitement réglementaire suggérée par Gazifère

- [57] La présidente de la formation a posé la question suivante aux Distributeurs :
- « Donc, dans sa demande, Gazifère demande de modifier le traitement réglementaire comptable applicable au coût de son PGEÉ.
Alors, dans l'optique où la Régie jugeait opportun d'uniformiser le traitement réglementaire applicable aux coûts des programmes, elle aimerait obtenir le point de vue des distributeurs et des intervenants, le cas échéant, quant à la proposition suivante.
- En ce qui a trait aux aides financières, reconnaissance de ces aides liées aux programmes en efficacité énergétique à titre d'actif réglementaire inclus à la base de tarification et rémunéré au taux applicable pour chaque distributeur.
 - Détermination d'une durée de vie d'une période d'amortissement qui serait adaptée pour Gazifère puisqu'une telle période n'a pas encore été

fixée, mais pour ce qui est d'Énergir et d'HQD, cette période d'amortissement a déjà été fixée à dix (10) ans, donc maintien de cette période pour ces deux distributeurs.

- Création ou non d'un compte d'écart afin d'y comptabiliser les écarts entre le budget d'aide financière autorisé dans le cadre des dossiers tarifaires. On comprend que les budgets en matière... pour ce qui est de la livraison des programmes d'efficacité énergétique vont être autorisés de façon finale dans les dossiers tarifaires. Et la valeur réelle des aides financières qui vont avoir été payées par les distributeurs.

- L'autre élément qui est la reconnaissance à titre de charges des dépenses d'exploitation. Par exemple, des exemples de ce type de dépenses là. On pense aux coûts des activités de recherche, de commercialisation, de publicité et de promotion, d'évaluation et d'administration générale.

- Finalement, création d'un compte d'écart afin de comptabiliser les écarts entre les dépenses d'exploitation budgétées et les dépenses d'exploitation réelles pour les programmes.»

[58] Le Distributeur comprend de la proposition de la Régie, en ce qui le concerne, qu'il ne s'agit pas d'un changement au niveau de la comptabilisation des coûts. Tous les éléments qui sont actuellement comptabilisés à titre d'éléments capitalisés le demeurerait soit :

- l'aide financière versée pour les mesures IEE générant des économies d'énergie récurrentes (ne pas confondre avec l'aide financière annuelle versée dans le cadre du programme GDP affaires qui elle, est aux charges)
- les prestations de travail liées au développement et à l'exploitation des programmes
- les services externes et professionnels (prestataires externes)
- autres coûts (LTÉ et FEC)

[59] En ce qui concerne la mise en place d'un CER, le Distributeur rappelle qu'il en avait fait la demande dans le cadre de l'établissement du mécanisme de réglementation incitative, demande rejetée par la Régie (décision D-2018-067, paragr. 499).

[60] Le Distributeur demeure toutefois ouvert à la mise en place d'un CER pour les mêmes raisons que celles invoquées au dossier R-4011-2017 (outil visant à neutraliser les risques de prévision, contribution à l'allégement réglementaire).

[61] Ceci étant, le CER devrait couvrir l'ensemble des coûts capitalisés et non uniquement les aides financières. De la même façon que le Distributeur estimait alors qu'un traitement différent des charges et des dépenses capitalisables entraînerait une complexification inutile et sans fondement, le CER devrait couvrir ces deux types de dépenses qui partagent le même objectif, soit de susciter des économies d'énergie.

Rentabilité du Programme Développement Durable (DUD)

- [62] Certains intervenants proposent qu'il soit mis fin au volet DUD du programme Mieux Consommer au motif que le TCTR serait négatif en 2019.
- [63] Le volet DUD du Programme Mieux Consommer vise la réalisation de projets majeurs et innovateurs qui optimisent la consommation énergétique d'un ensemble de bâtiments grâce à l'utilisation de technologies performantes et à l'installation de systèmes électromécaniques. Il s'adresse aux segments des promoteurs, constructeurs ou municipalités pour des projets majeurs qui intègrent des principes de développement durables. Ce programme vise la fenêtre d'opportunité d'électrifier un ensemble de bâtiments majeurs que représente la conception et de la construction de ces bâtiments. Le Distributeur est actuellement l'intervenant tout désigné pour œuvrer en ce domaine.
- [64] Il s'agit d'un programme précurseur afin de faire évoluer les pratiques des promoteurs en matière d'efficacité énergétique dans des projets urbains innovants.

HQD-2, document 1.3, réponse à la question 1

- [65] Les projets sont peu nombreux et se déploient sur plusieurs années ce qui vient créer un mésappariement des budgets et des gains énergétiques, d'où le TCTR négatif.

«De façon générale quand on analyse un projet DUD, on le regarde en date d'aujourd'hui. C'est des projets qui s'échelonnent sur une très longue période, dix ans. Souvent il y a des phases. Le client va avoir un gros surcoût à une année X et un autre surcoût peut-être cinq ans plus tard. On regarde les économies d'énergie après ça sur l'ensemble de la durée des équipements qui sont mis en place. On actualise tout ça. Ça nous donne aux résultats de TCTR, TP, TNT. Et puis à chaque fois, on s'assure que le TCTR, que nos critères de rentabilité sont respectés.

Pour ce qui a été présenté spécifiquement pour l'année tarifaire deux mille dix-neuf (2019), on prenait un... on avait regardé spécifiquement pour l'année deux mille dix-neuf (2019) quel était le surcoût du client à cette année-là et l'appui financier qu'Hydro-Québec allait verser spécifiquement pour cette année-là. Donc, il y a comme eu un... C'est là où on dit qu'il y a eu un mésappariement entre les gigawattheures et les dollars, tant pour le client que pour Hydro-Québec.

C'est strictement une question de présentation du TCTR pour l'année deux mille dix-neuf (2019).»

« Q. [135] Dans le fond, on se trouve à mettre trop de poids dans la même année sur le coup de l'investissement, dans le fond, puis ça crée un TCTR négatif qui n'est pas regardé sur le bon horizon, disons-le comme ça?

R. Effectivement.»

Myriam Hudon, N.S., vol. 9, p. 120

[66] Les projets acceptés dans le cadre du programme DUD doivent passer tous les tests. Ces projets sont acceptés et analysés sur une base individuelle, en considérant les économies devant se réaliser sur la durée de vie desdits projets. Si le TCTR est négatif, le projet est refusé.

N.S., vol. 9, p. 121 et suivantes

[67] Il s'agit donc uniquement d'une problématique de présentation qui peut donner l'illusion que le TCTR est négatif. Les explications du Distributeur quant à un examen de la rentabilité pour chaque projet confirment la rentabilité du programme et l'importance de maintenir celui-ci.

[68] Les préoccupations exprimées par certains intervenants sur le volet DUD sont donc non fondées.

Pertinence des programmes de sensibilisation et comptabilisation des gains

[69] Le Distributeur soutient avoir fait la démonstration que sa stratégie au marché résidentiel, laquelle met l'emphase sur la sensibilisation, fonctionne et est appropriée au contexte.

[70] Un virage vers des programmes de sensibilisation s'est opéré dans le portefeuille du Distributeur au rythme de l'évolution du marché des produits efficaces. Ce virage s'explique par le fait que le surcoût de certaines mesures promues historiquement ne justifie plus un appui financier pour inciter les clients à les adopter et que le marché pour ces mesures a été transformé.

«En fait, la migration s'est faite... Comme on le dit, ça fait plusieurs années qu'on ... On est intervenu de façon assez soutenue. Par exemple, si on parle des thermostats électroniques, ça fait partie d'une des mesures qu'on... au niveau du résidentiel, ont donné des appuis financiers dans l'éclairage également. Donc, ce sont des mesures qui sont devenues vraiment... où on... Le Distributeur a pu transformer le marché. Donc, à ce moment-là, il n'est plus justifié d'offrir des appuis financiers, de un.

De deux, les coûts de ces technologies ont réduit. Donc, le surcoût par rapport à ce qui reste dans le marché est très faible, encore une fois. Donc, et donc, l'économique d'offrir des appuis financiers n'est plus au rendez-vous. Donc, nos coûts évités ont réduit. Les coûts des mesures ont également... ou de la solution efficace a également réduit compte tenu que nous avons transformé, en partie, ces mesures, on n'est plus en mesure de justifier des thermostats électroniques ou de l'éclairage, chez cette clientèle-là.»

N.S., volume 10, 26 mars 2019, p. 50-51.

- [71]** Le Distributeur est d'avis que la sensibilisation est toujours utile pour préserver les acquis en fournissant les conseils et en rappelant les gestes efficaces pour maintenir le bon usage de l'énergie électrique. Le rôle du Distributeur est donc davantage de sensibiliser, expliquer, donner de l'information au client ce qui se fait notamment par des campagnes d'information, des outils tels l'espace client, le site internet d'Hydro-Québec, des infolettres.

«Bien en fait, il faut se rappeler que les programmes du Distributeur sont matures. Ça fait plusieurs années qu'on est dans l'efficacité énergétique donc depuis le début du PGEÉ et lorsqu'on dit s'il y a une liste exhaustive ou non, c'est sûr qu'au fil du temps il y a certaines mesures où le coût ou le surcoût de la mesure efficace a réduit au point qu'on a décidé de ne plus faire des appuis financiers ou d'offrir des appuis financiers pour plusieurs de ces mesures-là. Et c'est pour ça qu'on a le volet Sensibilisation mieux consommer qui est vraiment dans la section Sensibilisation intégrée où on va vraiment donner des conseils, de l'infolettre, des campagnes publicitaires, vraiment tout ce qui touche le bon usage de l'électricité ou de l'énergie électrique. On les guide aussi vers le DRM, le DRMC, le CV portrait de consommation pour vraiment prendre conscience de leur consommation énergétique et poser les bons gestes. Alors, ça, c'est pour la partie du programme Sensibilisation mieux consommer. Où on a encore une marge de manœuvre pour permettre un appui financier ou un support plus structurant à ce niveau-là.»

- [72]** De par son expérience et sa connaissance du marché, le Distributeur est en mesure de proposer la meilleure mesure avec le mode d'intervention approprié pour générer les économies d'énergie électriques prévues au Plan directeur pour sa contribution.

« C'est sûr qu'il y a notre expertise, ça fait quand même, comme je dis, plus de quinze (15) ans qu'on est dans... qu'on fait des interventions en efficacité énergétique, on a la connaissance du marché, on fait de la vigie, on se fie sur les rapports d'évaluation aussi qui nous guident sur certaines mesures qui sont soit rendues tendancielle et donc, on doit arrêter quelque chose versus une nouvelle technologie ou un nouveau produit qu'on va vouloir mettre de l'avant. Donc, c'est... c'est tous ces éléments-là qui font en sorte que... qui nous guident dans... dans les décisions et dans les choix d'année en année.»

N.S., volume 9, 25 mars 2019, p. 175

- [73] Le Distributeur estime qu'il est important de continuer la sensibilisation. Il s'agit d'un moyen flexible et peu coûteux permettant de maintenir les économies d'énergie sur quelques années ainsi que de compléter la transformation de marché.
- [74] Les programmes de sensibilisation du Distributeur sont évalués par des firmes externes, des experts dans le domaine de l'évaluation de programmes en efficacité énergétique, afin d'assurer qu'ils sont bien attribuables à ses activités propres, toujours pertinents et qu'ils génèrent les économies d'énergie que le Distributeur s'attribue et les économies escomptées. Les récents rapports d'évaluation déposés à la Régie dans le cadre du Rapport annuel 2017 du Distributeur et du présent dossier (HQD-1, document 2 (C-HQD-0009)) démontrent la contribution de cette intervention dans l'atteinte de cibles en efficacité énergétique.

« Nous avons déposé les rapports d'évaluation récemment qui viennent expliquer, jusqu'à un certain point, ou présenter c'est quoi, quelles sont réellement les économies associées aux différents programmes de sensibilisation du Distributeur.

Donc, c'est sûr que les écarts qu'on constate ou la baisse des appuis financiers qu'on constate, c'est principalement dû à ces... la façon qu'on comptabilise ou qu'on... les économies qui sont attribuées ou qui sont générées par les effets de sensibilisation, on les sépare de deux façons. Donc, ceux qu'on peut mesurer dans l'année en cours par des évaluations qui font c'est quoi les gestes que les clients ont faits suite à notre intervention directe, donc par des campagnes ou par le DRMC, et caetera, des actions directes qu'on fait auprès de ces clients.

On a des évaluations qui se font et on est capable, par un tiers, donc ces experts nous disent quel est l'impact direct de nos effets en sensibilisation et on se crédite uniquement ces effets-là. Et par la suite, on a aussi les évaluations qui se font pour la transformation de marchés, par exemple, comme l'éclairage, où on ne se crédite aucune économie jusqu'au moment que le rapport d'évaluation nous soit déposé. Et à ce moment-là, on est capable de se créditer pour cette année et voir quelles seront les économies potentielles pour les deux prochaines années. Et à chaque deux ans, on refait des évaluations très détaillées, très spécifiques sur vraiment l'apport d'Hydro-Québec sur ces économies-là. Donc, c'est vraiment très détaillé ce qu'on fait. On a déposé justement le dernier rapport d'évaluation qui démontre à quel point on est très précis dans les questions qu'on pose aux clients, qu'est-ce qu'on peut se créditer comme effet. Et c'est vraiment assez détaillé. Donc, on pense qu'avec ce qu'on a livré récemment, la Régie va être satisfaite de la rigueur qu'on met de l'avant lorsqu'on se crédite des gigawattheures en sensibilisation. »

N.S., vol. 9, p. 192 à 194

- [75]** Le Distributeur rappelle finalement que pour la sensibilisation intégrée, aucune économie n'est comptabilisée avant d'être confirmée par une évaluation formelle.

Adaptation des programmes pour Petits clients affaires

- [76]** Le Distributeur est conscient du constat dressé par la FCEI quant au faible taux de participation ces dernières années par les clients représentés par la FCEI, aux différents programmes en efficacité énergétique offerts.
- [77]** Les programmes OIEÉB et OIEÉSI sont actuellement offerts aux petits clients affaires (les mesures 67.17 et 38.12 du Plan directeur).
- [78]** La FCEI a toutefois elle-même admis qu'il s'agit d'une clientèle hétérogène, ce qui la rend difficile à rejoindre et à cibler.

N.S., vol. 9, p. 151

- [79]** Face à ce constat, le Distributeur a apporté au mois de novembre 2018 des adaptations à ses programmes afin de faciliter l'accès à ceux-ci et stimuler leur participation.
- Possibilité à des agrégateurs de regrouper et de soumettre des projets de divers clients des secteurs commercial, institutionnel et industriel à l'intérieur d'un même projet pour atteindre le minimum d'appui de 2500 \$ requis à la participation.
 - Couverture de l'Outil Solution efficaces (OSE) développé par le Distributeur permettant aux participants ou aux agrégateurs de faire une demande facilement.

« En fait, nous avons apporté des allègements au niveau de la participation de nos clients, donc pour l'ensemble des clients, en mettant à jour des outils de simulation pour des appuis financiers. Donc, ça regroupe plus de deux cents (200) mesures qu'on appelle « prescriptives », donc assez facile pour un client ou un partenaire de soumettre un appui financier chez Hydro-Québec. On a également ouvert à la possibilité de regrouper plusieurs appuis financiers dans une même demande par des agrégateurs qu'on appelle des agrégateurs, ça peut être des partenaires d'affaires ou des associations qui voudraient, par exemple, soumettre plusieurs demandes dans une seule demande pour atteindre le seuil minimal rencontré de deux mille cinq cents dollars (2500 \$).»

Anita Travieso, N.S., vol. 9, p. 145

- [80] Le Distributeur estime que ces ajustements devraient favoriser l'accès à ces programmes.
- [81] Le Distributeur rappelle par ailleurs que les intervenants du marché tel les agents livreurs sont très présents et au fait des programmes du Distributeur. Ils en constituent un rouage important.
- [82] Le Distributeur a espoir que ces bonifications seront de nature à faciliter l'accès aux mesures pour les clients représentés par la FCEI.

Évaluation des programmes

- [83] La question de l'évaluation des programmes est primordiale pour le Distributeur.
- [84] Il est important de trouver une approche pragmatique, permettant de concilier les besoins que TEQ peut avoir suivant l'article 16 de la *Loi sur transition énergétique Québec*, mais également ceux que la Régie peut avoir de même que l'ensemble des intervenants.
- [85] Il est également nécessaire d'être efficient et éviter tout dédoublement inutile, qui ne ferait qu'apporter lourdeur et s'inscrirait à l'encontre du principe d'allègement réglementaire inscrit dans la LRÉ.
- [86] Le Distributeur est d'avis que les rapports d'évaluation de marché et d'impact énergétique qu'il déposera à la Régie contiendront, comme il l'a fait dans le passé, l'information nécessaire afin que TEQ puisse avoir un état de situation.
- [87] Le Distributeur a déposé, à la demande de la Régie, un calendrier des évaluations pour la période 2019 à 2023. Il précise que celui-ci est fourni à titre indicatif seulement car ces activités de suivi et d'évaluation pourraient être modifiées en fonction notamment, de l'évolution des marchés et de ses programmes.
- [88] Le Distributeur réfère à l'engagement # 8 relativement aux délais nécessaires au dépôt desdits rapports.

HQD-3, document 2.8 (C-HQD-0056)

Conclusion

- [89]** Pour l'ensemble de ces motifs, le Distributeur demande à la Régie, en conformité avec l'article 85.41 de la LRÉ, d'approuver les programmes et mesures en efficacité énergétique sous sa responsabilité.
- [90]** Reconnaître la contribution des mesures visées par la décision D-2019-025 à la transition énergétique et à l'atteinte des cibles que doit rencontrer le Plan directeur.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTREAL, le 3 avril 2019

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

(M^e Simon Turmel)

